

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juillet 2023, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-02-2023 lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. L'objet de cette résolution vise à autoriser, sous certaines conditions, l'usage suivant :

Nouvel usage	Zones visées	Zones contigües
Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	AF-8804	N-6000, AF-8601, AF-8602, RV-8606, AF-8607, RV-8803, RV-8805, RV-8806
	RV-8805	A-5600, AF-8607, AF-8608, AF-8804, RV-8806, RV-8807
	RV-8806	RV-8803, AF-8804, RV-8805, RV-8807

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard :

- du type de résidence de tourisme autorisé;
- du nombre et la localisation des habitations unifamiliales isolées;
- des normes des habitations unifamiliales isolées;
- de la capacité maximale du projet;
- des normes d'implantation du bâtiment d'entreposage;
- des normes des bâtiments accessoires relatifs à l'expérience thermale;
- du couvert forestier et l'aire imperméable;
- de l'allée d'accès et l'aire de stationnement;
- des matériaux du revêtement extérieur;
- de l'affichage et l'éclairage extérieur;
- des foyers extérieurs;
- de la plantation d'arbres et le contrôle du bruit et des nuisances;
- de l'emplacement pour vélos;
- de l'interdiction de location d'équipements de camping et de véhicules récréatifs.

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre la résolution contenant une telle disposition, à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2023 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2023 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 octobre 2023 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 octobre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à

plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Le second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service du greffe et des affaires juridiques, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, la résolution, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

6. Description des zones visées et contigües :

A-5600	Polygone délimité à environ : 130 mètres du lac-des-Piles, 1,8 kilomètre du chemin de Saint-Jean-des-Piles, 850 mètres du lac Lamarre, 1,2 kilomètre du lac Long, incluant le lac Houde
N-6000	Correspond au parc national de la Mauricie
AF-8601	En retrait du chemin de Saint-Jean-des-Piles, incluant les immeubles accessibles par la route des Champagne
AF-8602	Polygone d'une profondeur moyenne d'environ 1 kilomètre, à environ 200 mètres en retrait et longeant le chemin de Saint-Jean-des-Piles, entre les immeubles identifiés au 2430 et 2760, chemin de Saint-Jean-des-Piles
RV-8606	Correspond aux immeubles situés autour du lac Lamarre et du lac à Bolduc
AF-8607	Entre et en retrait des lacs Houde, Midas, des Piles, Saint-Onge et du chemin de Saint-Jean-des-Piles, excluant les terrains bordant le lac Lamarre et le lac à Bolduc
AF-8608	En retrait du lac des Piles, en arrière des immeubles identifiés du 1101, chemin du Lac-des-Piles jusqu'au 1701, chemin de la Baie-Martin, d'une profondeur d'au plus 550 mètres
RV-8803	Correspond aux emplacements accessibles par le chemin du lac Canard, en bordure du lac Canard et du lac des Piles
AF-8804	Entre le parc national de la Mauricie et à environ 500 mètres en retrait du lac des Piles, du lac Canard et du lac Lamarre et à environ 1,2 kilomètre de la rivière Saint-Maurice
RV-8805	De forme irrégulière, à environ 75 mètres en retrait du lac des Piles, incluant notamment le camping Baie-Martin
RV-8806	À environ 100 mètres en retrait du lac des Piles, entre la limite de Saint-Gérard-des-Laurentides et à environ 500 mètres du camping Baie-Martin
RV-8807	Correspond aux emplacements situés en bordure du lac des Piles, excluant les terrains autrefois situés à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gérard-des-Laurentides

Shawinigan, ce 12 octobre 2023

Me Chantal Doucet
Greffière